

# ASSOCIATION DES JURISTES DE JUSTICE

## Règlements généraux

ASSOCIATION DES JURISTES DE JUSTICE  
(“l’Association” ou “AJJ”)

Approuvé lors de l’assemblée annuelle générale du 2 avril 2013.\*

Les membres en règle de l’Association peuvent consulter le portail sur le site web de l’AJJ afin de consulter les versions archivées de la constitution et des règlements administratifs.

\*Les modifications des règlements administratifs approuvées après le 2 avril 2013 par le conseil d’administration ou l’adhésion générale sont identifiées dans le document même sous l’alinéa applicable.

### Table des matières

Article	No. page
1 Définitions .....	5
2 Objectifs .....	5
3 Nom.....	6
4 Siège .....	6
5 Membres .....	6
5.1 Catégories de membres .....	6
5.2 Obligations de tous les membres .....	7
5.3 Membres titulaires .....	7
5.4 Les droits des membres titulaires .....	7
5.5 Membres associés.....	8
5.6 Les droits des membres associés .....	8
5.7 Résiliation et révocation de l'adhésion .....	8
5.8 Exonération de responsabilité des membres.....	9
5.9 Adhésion suspendue .....	9
5.10 Décisions prises par l'ensemble des membres .....	9
6 Les réunions des membres .....	11
6.1 L’Assemblée générale annuelle des membres (“AGA”).....	11
6.1.1 Convocation de l’Assemblée générale annuelle .....	11
6.1.2 Ordre des travaux .....	11
6.1.3 Quorum.....	11
6.1.4 Vote des membres absents .....	11
6.2 Assemblée générale extraordinaire (“AGE”).....	12
6.2.1 Convocation d’une Assemblée générale extraordinaire.....	12
6.2.2 Quorum.....	12
6.2.3 Vote des membres absents .....	12
6.3 Registres et avis des membres .....	12

6.4 Participation par moyen électronique .....	13
6.5 Réunion tenue entièrement par des moyens électroniques.....	13
6.6 Vote par des moyens électroniques .....	13
7 Cotisations et droits.....	13
7.1 Cotisations prélevées selon la formule Rand .....	13
7.2 Droits spéciaux.....	14
8 Conseil d'administration .....	14
8.1 Composition .....	14
8.2 Fonctions.....	14
8.3 Comités .....	15
8.4 Réunions du conseil .....	15
8.5 Quorum .....	15
8.6 Vote par des moyens électroniques .....	16
8.7 Modifications aux règlements administratifs ou aux cotisations.....	16
8.8 Rémunération et remboursement.....	16
8.9 Indemnisation .....	17
9 Représentation par région.....	18
9.1 Régions .....	18
9.2 Ajout ou modification des régions.....	18
9.3 Un membre du conseil par tranche de 100.....	18
9.4 Représentants pour la région de la capitale nationale.....	19
9.5 Révision du nombre de membres du conseil.....	19
9.6 Les membres du conseil doivent être de la région .....	19
9.7 Mandat des membres du conseil.....	20
9.8 Destitution d'un membre.....	20
9.9 Élection d'un remplaçant .....	21
10 <i>Comité exécutif</i> de l'Association.....	21
10.1 Dirigeants .....	21
10.2 Fonctions du comité exécutif.....	21
10.3 Durée du mandat .....	22
10.4 Destitution .....	22
10.5 Poste vacant .....	22
10.6 Le président .....	22
10.7 Les vice-présidents .....	23
10.8 Vice-présidence à la direction .....	23
10.9 Adoption temporaire/disposition de temporarisation .....	23
11 Secrétaire général.....	24
11.1 Nomination du secrétaire général .....	24
11.2 Fonctions du secrétaire général .....	24
12 Signature des documents.....	24
12.1 Contrats .....	24
12.2 Transactions bancaires .....	25
13 Emprunts.....	25
14 Désignation de l'institution bancaire.....	25
15 Exercice financier.....	26

16	Expert-comptable .....	26
17	Règlements administratifs, politiques et règlements .....	26
17.1	Adoption .....	26
17.2	Entrée en vigueur des règlements administratifs .....	27
18	Interprétation .....	27
19	Dissolution.....	27
19.1	Date de dissolution.....	27
19.2	Effet d'une fusion .....	27
19.3	Perte des droits de négociation de l'Association .....	28
19.4	Abandon de sa charte .....	28
19.5	Distribution de l'actif.....	28
20	NOMINATIONS ET ÉLECTIONS .....	28
20.1	Choix du moment des élections .....	28
20.2	Nomination du secrétaire du scrutin .....	29
20.3	Nominations .....	29
20.4	Choix du moment des nominations .....	29
20.5	Conduite des élections .....	29
20.5.1	Bulletins de vote .....	29
20.5.2	Moyens électroniques autres que par un scrutin en ligne.....	29
20.5.3	Scrutin en ligne.....	30
20.6	Décompte des bulletins de vote .....	30
20.7	Confidentialité .....	30
20.8	Conditions de vote .....	30
20.9	Élection par acclamation .....	30
20.10	Formule de nomination.....	31
21	Élection partielle.....	31
21.1	Postes vacants.....	31
21.2	Calendrier des élections.....	31
21.3	Nomination du secrétaire du scrutin.....	31
21.4	Nominations .....	32
21.5	Avis de nominations .....	32
21.6	Conduite des élections.....	32
21.7	Décompte des bulletins de vote .....	32
21.8	Confidentialité .....	32
21.9	Conditions de vote .....	32
21.10	Élection par acclamation .....	33
22	Élection des membres de l' <i>Exécutif</i> .....	33
22.1	Choix du moment des élections .....	33
22.2	Désignation d'un secrétaire du scrutin.....	33
22.3	Mise en candidature.....	34
22.4	Tenue des élections .....	34
22.5	Confidentialité .....	35
22.6	Élection sans opposition .....	35
23	Dépôt de sûreté en garantie.....	35

24	Validité malgré la déficience d’un vote ou une irrégularité lors d’une élection ou élection partielle .....	35
25	Ajournements .....	35
26	Erreur ou omission dans le préavis .....	36

## **1 Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

« *conseil* » Le conseil d'administration de l'Association.

« *comité exécutif* ou *Exécutif* » Les dirigeants de l'Association.

« *employeur* » Le gouvernement du Canada.

« *Juriste du ministère de la Justice* » S'entend d'un *juriste* au service de l'*employeur* dans le Groupe du droit, selon la définition qu'en donne la Partie I de la Gazette du Canada du 27 mars 1999.

« *juriste* » Toute personne qui est au service de l'*employeur* et qui est *membre en règle* du barreau d'une province ou d'un territoire ou à la Chambre des notaires ou tout étudiant qui fait un stage en droit afin de devenir admissible à l'un de ces organismes.

« *membre associé* » S'entend au sens de l'article 5.5.

« *membre du conseil ou administrateur* » Membre du *conseil d'administration*.

« *membre titulaire* » S'entend au sens de l'article 5.3.

« *membre titulaire en règle, membre en règle or membre associé en règle* » Membre qui répond aux conditions d'admissibilité, dont l'adhésion n'a pas été suspendue ou révoquée conformément aux dispositions des règlements administratifs et dont les cotisations ne sont pas en souffrance de plus de trois (3) mois.

« *Loi* » *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

« *région* » Toute région nommée à l'article 9.1 ou ajoutée conformément à l'article 9.2.

## **2 Objectifs**

Les objectifs de l'Association sont les suivants :

- promouvoir principalement l'amélioration des conditions d'emploi de ses membres,

- négocier, à titre de représentant exclusif des *juristes du ministère de la Justice*, avec l'*employeur* et le ministère de la Justice toutes les questions relatives aux conditions d'emploi, y compris la rémunération,
- Promouvoir l'équité, la diversité et l'inclusion, notamment en encourageant l'élimination des obstacles systémiques dans les milieux de travail,
- Promouvoir et protéger le bien-être, la bonne santé et la sécurité de ses membres dans leur milieu de travail,
- représenter et aider les *juristes du ministère de la Justice* dans les affaires liées à l'emploi,
- promouvoir les intérêts communs, les préoccupations et la contribution publique des *juristes du ministère de la Justice et de l'Association*,
- reconnaître et promouvoir la nature bilingue et bijuridique du travail des *juristes du ministère de la Justice*,
- promouvoir le perfectionnement professionnel et l'avancement des *juristes du ministère de la Justice*.

(Modifications approuvées à l'assemblée générale annuelle du 26 avril 2022, Résolution AGM-26-04-2022-05)

### **3 Nom**

L'Association s'appelle en français « Association des juristes de Justice » et en anglais « Association of Justice Counsel », ou encore AJJ/AJC.

### **4 Sièg**

Le siège de l'Association est situé dans une province au Canada précisée dans les statuts constitutifs.

L'Association peut constituer, au Canada, d'autres bureaux que le *conseil* peut déterminer de temps à autre par résolution.

### **5 Membres**

#### **5.1 Catégories de membres**

Il existe deux (2) catégories de membres de l'Association:

- a) les *membres titulaires*,
- b) les *membres associés*,

et toute autre catégorie que l'Association peut établir de temps à autre par résolution extraordinaire.

## **5.2 Obligations de tous les membres**

Toute personne est admise à titre de membre sur acceptation par l'Association de sa demande présentée par écrit dans laquelle elle déclare son engagement envers les objectifs de l'Association et accepte d'être liée par les règlements administratifs et tous règle, règlement, politique et loi qui s'appliquent.

## **5.3 Membres titulaires**

Tout membre d'une unité de négociation dont l'Association est ou devient l'agent négociateur, ou cherche à devenir l'agent négociateur, peut devenir *membre titulaire* de l'Association, pourvu que le membre soit un *juriste du ministère de la Justice*, qu'il n'ait pas été en détachement à l'extérieur du groupe Droit pendant plus de trois (3) mois, et qu'il n'occupe pas un poste exclu de la représentation.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le *membre titulaire* mis en disponibilité a le droit de conserver son titre de *membre titulaire* pour toute période pendant laquelle il conserve son droit ou son privilège légal ou négocié de conserver ou d'obtenir un emploi actif au sein d'une unité de négociation de l'Association. Les cotisations sont supprimées pour cette période.

## **5.4 Les droits des membres titulaires**

Le *membre titulaire en règle* possède les droits suivants:

- a) participer de plein droit aux assemblées des membres,
- b) être renseigné par l'Association sur les questions importantes qui peuvent toucher ses droits, son statut ou son emploi,
- c) présenter des candidats aux postes d'*administrateurs* du *conseil* et voter pour eux, conformément aux modalités des présentes,
- d) se présenter à un poste électif au sein de l'Association et occuper un tel poste,
- e) solliciter les services de l'Association pour des questions précises qui relèvent des attributions de l'Association,
- f) avoir part à la répartition des biens de l'Association en cas de dissolution conformément à la formule établie à l'alinéa 19.5,

- g) avoir accès aux états financiers.

Le membre titulaire qui n'est pas en règle ne peut occuper un poste de l'Association à tout niveau sauf indication contraire aux présentes, ni voter lors de toute élection de l'Association, ni ratifier des ententes provisoires, ni participer à des formations offertes par l'Association.

*(Modification approuvée à l'assemblée générale annuelle du 24 avril 2018, Résolution AGM-24-04-2018-03)*

## **5.5 Membres associés**

Tous les juristes de la Couronne peuvent devenir membres associés de l'Association qu'ils ou elles aient été ou non membres en règle de l'Association avant son accréditation en 2006.

*(Modifications approuvées à l'assemblée générale annuelle du 22 avril 2015, Résolution AGM-22-04-2015-03)*

## **5.6 Les droits des membres associés**

Le *membre associé en règle* possède les droits suivants :

- a) assister aux assemblées générales à titre d'observateur,
- b) être renseigné par l'Association sur les questions importantes qui peuvent toucher ses droits, et son statut,
- c) solliciter les services de l'Association pour des questions précises qui relèvent des attributions de l'Association,
- d) Avoir accès aux états financiers.

*(Modifications approuvées à l'assemblée générale annuelle du 22 avril 2015, Résolution AGM-22-04-2015-03)*

## **5.7 Résiliation et révocation de l'adhésion**

L'adhésion à l'Association n'est pas cessible et elle prend fin automatiquement si le membre :

- a) décède,
- b) démissionne sur présentation d'un avis à l'Association,
- c) cesse d'être membre de l'unité de négociation dont l'Association est l'agent négociateur, ou
- d) si l'Association cesse d'agir en qualité d'agent négociateur pour l'unité de négociation à laquelle le membre appartient.

Le membre que le *conseil* a trouvé coupable d'infraction à un article du présent règlement administratif ou aux règles, règlements ou politiques applicables de l'Association ou qui n'a pas versé ses cotisations depuis trois (3) mois, peut être radié de l'Association par le biais d'une majorité de 2/3 des voix exprimées en faveur de la radiation, pourvu que le *conseil* donne un avis écrit au membre l'avisant :

- a) que la révocation de son adhésion sera examinée,
- b) des motifs de la révocation proposée,
- c) de son droit d'adresser la parole aux participants à la réunion avant le vote.

Si le *conseil* détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'Association, le président donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition, le président pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'Association. Si le président reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le *conseil* l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de trente (30) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du *conseil* est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

### **5.8 Exonération de responsabilité des membres**

Les membres ne sont pas tenus comptables ou responsables de tout acte, défaut, obligation ou responsabilité de l'Association et de tout engagement, réclamation, paiement, perte, préjudice, transaction, question ou chose (la « perte ») visant ou concernant l'Association, à moins que la perte ne soit indépendamment matière à poursuite contre le membre ou ne résulte de la dissolution de l'Association conformément à l'article 19.

### **5.9 Adhésion suspendue**

L'appartenance d'un *membre titulaire* à l'Association est suspendue s'il occupe un poste exclu pendant plus de 3 mois, et ce, tant et aussi longtemps qu'il occupe ce poste.

*(Modifications approuvées à l'assemblée générale annuelle du 21 avril 2020, Résolution AGM-21-04-2020-02)*

### **5.10 Décisions prises par l'ensemble des membres**

Toute mesure suivante nécessite l'approbation d'une majorité des deux tiers des voix des *membres titulaires* exprimées lors d'un vote des *membres titulaires* :

- a) modifier tout règlement administratif imposant des prélèvements spéciaux ou changeant les cotisations, sauf les réductions en vertu d'un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 17.1 i),
- b) modifier le nom de l'Association,
- c) modifier la province où est situé le siège de l'organisation,
- d) modifier les activités de l'organisation ou en modifier le but,
- e) modifier les conditions d'adhésion, la désignation de catégories ou les droits de toute catégorie de membres,
- f) modifier une disposition concernant le transfert de l'adhésion,
- g) augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal de *membres du conseil* prévu par les statuts,
- h) modifier la répartition des biens au moment de la dissolution après le règlement des dettes de l'Association,
- i) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées,
- j) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter,
- k) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la *Loi* autorise à insérer dans les statuts.

Les mesures suivantes exigent l'approbation par un vote à la majorité des voix des *membres titulaires* exprimées lors d'un vote des membres :

- a) la ratification d'un cadre ou d'une entente collective négocié par l'Association avec l'Employeur,
- b) la nomination de l'expert-comptable, comme l'exige la *Loi*.

De plus, tout moyen de pression collectif par les membres de l'Association doit être approuvé par une majorité des voix exprimées des *membres titulaires* lors d'un vote de l'ensemble des membres qui participeront au moyen de pression.

## **6 Les réunions des membres**

### **6.1 L'Assemblée générale annuelle des membres ("AGA")**

Une AGA a lieu au plus tard dix-huit (18) mois après la constitution en société de l'Association, puis au moins une fois par année civile, et il ne doit pas s'écouler plus de quinze (15) mois entre deux AGA. Les AGA se tiennent aux temps et lieu établis par le *conseil* aux fins suivantes :

- a) prendre connaissance des rapports et états qui, conformément à un acte ou un règlement, doivent être présentés aux *membres titulaires* à l'AGA,
- b) confirmer l'élection des *membres du conseil*,
- c) revoir les états financiers,
- d) adopter des règlements administratifs et ratifier, rejeter ou modifier les modifications aux règlements administratifs que le *conseil* a approuvés depuis la dernière AGA,
- e) nommer l'expert-comptable et fixer la rémunération de l'expert-comptable ou autoriser le *conseil* à le fixer, et
- f) expédier toute autre affaire légitimement soulevée à l'assemblée.

#### **6.1.1 Convocation de l'Assemblée générale annuelle**

L'AGA aura lieu conformément aux exigences de la *Loi*, au jour et à l'heure déterminés selon ce que requiert le *conseil*. Un avis de l'AGA est envoyé aux membres au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

#### **6.1.2 Ordre des travaux**

L'ordre des travaux d'une AGA est conforme à la *Loi*.

#### **6.1.3 Quorum**

Le quorum des assemblées générales annuelles est de 100.

#### **6.1.4 Vote des membres absents**

Les membres qui ne sont pas présents à une réunion peuvent voter par moyen de communication téléphonique ou électronique pourvue que cela soit offert par l'Association sujet à tout échéancier que le *comité exécutif* peut imposer.

## **6.2 Assemblée générale extraordinaire (“AGE”)**

Une AGE est tenue à la demande d'au moins la majorité des *membres du conseil*, ou à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des *membres titulaires*. Un avis précisant la nature générale de la question devant faire l'objet de l'AGE est envoyé à tous les *membres titulaires*, et seule cette question peut être étudiée à l'AGE convoquée à cette fin.

L'AGE est convoquée dans les trente (30) jours suivant la présentation de la demande. Un avis fixant le lieu, la date et l'heure de l'AGE est envoyé aux membres au plus tard vingt-et-un (21) jours avant l'AGE.

### **6.2.1 Convocation d'une Assemblée générale extraordinaire**

Une AGE peut être convoquée en tout temps par le *conseil*. L'avis de l'Assemblée est envoyé aux membres au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

### **6.2.2 Quorum**

Le quorum des assemblées générales extraordinaires est de 100.

### **6.2.3 Vote des membres absents**

Les membres qui ne sont pas présents à une réunion peuvent voter par moyen de communication téléphonique ou électronique pourvue que cela soit offert par l'Association sujet tout échéancier que le *comité exécutif* peut imposer.

## **6.3 Registres et avis des membres**

Un registre de tous les membres, contenant leur adresse courriel personnelle et tous les autres renseignements pertinents, est tenu. Il incombe aux membres d'aviser l'Association par écrit de tout changement d'adresse courriel personnelle et de tout autre changement, et l'adresse courriel personnelle figurant dans le registre est réputée être la bonne adresse courriel personnelle du membre pour tout avis ou toute lettre concernant un sujet d'intérêt pour l'Association. Un courriel qui lui est expédié à l'adresse indiquée est censé avoir été expédié correctement et reçu.

*(Modifications approuvées à l'assemblée générale annuelle du 21 avril 2020, Résolution AGM-21-04-2020-02)*

## **6.4 Participation par moyen électronique**

Si l'Association décide de rendre disponible tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux dans le cadre d'une réunion des membres, toute personne ayant droit d'assister à une telle réunion peut y participer par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — de la manière prévue par la *Loi* et les règlements. Elle est alors réputée avoir assisté à la réunion. Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement administratif, toute personne qui participe à une réunion des membres en vertu du présent article qui a le droit de voter à cette réunion-là, peut voter, conformément à la *Loi* et aux règlements, par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — que l'Association a rendu disponible à cette fin.

## **6.5 Réunion tenue entièrement par des moyens électroniques**

Nonobstant toute disposition contraire, si les *membres du conseil* ou les membres de l'Association convoquent une réunion des membres, les *membres du conseil* ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que la réunion soit tenue, conformément à la *Loi* et aux règlements, entièrement par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux dans le cadre de la réunion.

## **6.6 Vote par des moyens électroniques**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, un vote effectué par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — indiqué aux présentes est permis uniquement si les votes seront recueillis d'une manière qui en permet la vérification et de présenter le résultat du vote à l'Association sans qu'il soit possible pour l'Association de déterminer comment chaque membre a voté.

Sous réserve des modalités des règlements administratifs et de la catégorie de membre, chaque *membre titulaire en règle* doit disposer d'un vote pour chacune des questions soulevées à toute AGA ou AGE de l'Association.

# **7 Cotisations et droits**

## **7.1 Cotisations prélevées selon la formule Rand**

Les frais pour chaque catégorie de membre pour qui l'Association est en droit de recevoir une retenue des cotisations, seront établis par résolution à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Dès que commenceront les prélèvements automatiques et obligatoires sur la paie des *membres titulaires*, les cotisations seront de 1,25 % du salaire de tous les *membres titulaires*, sous réserve des règlements administratifs ou d'une résolution à une Assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

*(Modifications approuvées à l'assemblée générale annuelle du 22 avril 2015, Résolution AGM-22-04-2015-06 et du 20 avril 2021, Résolution AGM-20-04-2021-04)*

Les membres associés seront tenus de verser les cotisations au moyen d'un paiement forfaitaire annuel, l'équivalent de 200 \$ par année civile. Ce montant sera calculé au prorata selon la date d'effet à laquelle la ou le membre associé s'inscrit en tant que membre associée. Si la ou le membre associé se joint à l'Association avant le 15<sup>e</sup> du mois, ses frais seront calculés au prorata comme si la ou le membre associé était membre à compter du premier jour du mois pendant lequel elle ou il est devenu membre. Si la ou le membre associé se joint à l'Association après le 15<sup>e</sup> du mois, ses frais seront calculés au prorata comme si la ou le membre associé était devenu membre le premier jour du mois civil suivant.

Les membres associés doivent être avisés du besoin d'acquitter volontairement leurs frais afin de rester des membres en règle et des conséquences du fait de ne pas être un membre en règle.

*(Modifications approuvées à l'AGA du 26 avril 2016, Résolution AGM-26-04-2016-03, et à l'AGA du 23 avril 2019, Résolution AGM-23-04-2019-03)*

## **7.2 Droits spéciaux**

Sous réserve du paragraphe 5.10, le *conseil* peut, par un vote à la majorité des voix exprimées, imposer des droits spéciaux dont le montant et la durée sont jugés appropriés pour faire face à des questions de nature extraordinaire.

## **8 Conseil d'administration**

### **8.1 Composition**

Le *conseil* est composé des *membres du conseil* élus conformément à l'article 9.

### **8.2 Fonctions**

Le *conseil* est responsable de la régie et de la gestion des affaires de l'Association, à l'exception des décisions prises par l'ensemble des membres.

Les *membres du conseil* font office de représentants syndicaux jusqu'à la fin de leur mandat au *conseil*.

Sans restreindre la portée de ce qui suit, le *conseil* doit avoir plein pouvoir relativement aux affaires de l'Association et, sous réserve de l'article 5.10 des règlements administratifs, aucun règlement ou résolution voté ou adopté par le *conseil*, ou toute autre mesure prise par le *conseil*, ne requiert une confirmation ou la ratification des membres de l'Association afin d'être valide ou de lier l'Association.

### **8.3 Comités**

Le *conseil* peut créer, par résolution, des comités auxquels il attribue le mandat ou les fonctions qu'il juge nécessaires. Les membres de tels comités exerceront leurs fonctions à la discrétion du *conseil*.

Sous réserve de résolution contraire du *conseil*, aucun comité établi par le *conseil* ou les membres de l'Association n'a le pouvoir d'agir au nom de l'Association ou de la contraindre à toute action. Sous réserve de résolution contraire du *conseil*, les comités ont un pouvoir de recommandation auprès du *conseil* ou des membres tel que requis par les personnes qui ont créé les comités.

Chaque comité doit soumettre des rapports au moment prévu par l'entité l'ayant créé. Les comités créés par le *conseil* doivent lui soumettre un rapport annuel au moment prévu par le *conseil*.

### **8.4 Réunions du conseil**

Les réunions du *conseil* sont tenues sur convocation du président ou à la demande d'au moins cinq (5) *membres du conseil*. Un minimum de quatre réunions du conseil d'administration seront convoquées par année. Une demande formulée par les membres du conseil doit être adressée au secrétaire général. L'avis relatif à une réunion convoquée à la demande d'au moins cinq (5) membres du conseil doit être envoyé au moins trois (3) jours avant la date fixée pour la réunion.

À moins de règlement ou proposition contraire adoptés à une réunion du *conseil*, toutes délibérations du *conseil* et de l'Association seront régies par les Règles de procédure Roberts.

*(Modifications approuvées à l'assemblée générale annuelle du 21 avril 2020, Résolution AGM-21-04-2020-02)*

### **8.5 Quorum**

Au moins 15 *membres du conseil* à la réunion constituent le quorum aux réunions du *conseil*.

## **8.6 Vote par des moyens électroniques**

L'*Exécutif* peut présenter des questions précises au *conseil* afin qu'elles fassent l'objet d'un vote conformément aux principes établis aux articles 6.4, 6.5 et 6.6.

Les questions discutées lors des réunions du *conseil* doivent être décidées par une majorité des votes. Dans le cas d'une égalité des voix, le président de la réunion détient un second vote ou un droit de veto.

Une déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été passée et une inscription dans les minutes constitue une preuve *prima facie* à cet effet, sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre la résolution.

## **8.7 Modifications aux règlements administratifs ou aux cotisations**

Les propositions visant à modifier les règlements administratifs ou les cotisations des membres doivent être approuvées par le *conseil* par un vote à la majorité des voix exprimées avant d'être présentées aux membres.

## **8.8 Rémunération et remboursement**

Les *membres du conseil* ne reçoivent en général aucune rémunération. Toutefois, les *membres du conseil* ont droit au remboursement des frais raisonnables et au paiement de toute perte de revenu fondée qu'ils peuvent essuyer en tant que *juristes du ministère de la Justice* par suite de leur participation à des séances de formation parrainées par l'AJJ, à l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association, à l'assemblée générale extraordinaire, à l'assemblée annuelle du *conseil* ou aux négociations du comité de négociation de l'Association et aux séances préparatoires des comités de l'AJJ qui participent à des négociations ou à des négociations collectives avec le Conseil du Trésor ou le syndicat du personnel de l'AJJ, ou qui s'y préparent, ou à une conférence, une réunion, ou toute autre activité liée au syndicat et approuvée par le président.

En outre, les dirigeants, excluant le président, peuvent se voir verser des honoraires pour le bon accomplissement de leurs responsabilités dans le cadre de leurs fonctions sous réserve de l'approbation du *conseil*, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 17.1.

Toutes les modalités financières et conditions de nomination liées au poste de président, y compris une stratégie de rémunération, sont établies au début de son mandat par l'*Exécutif*, sous réserve de l'approbation du *conseil*. Le *conseil* peut établir un groupe de travail afin de déterminer la rémunération de façon équitable, compte tenu de divers facteurs, tels que, mais non limité à : des postes comparables chez des agents négociateurs comparables, la géographie, la perte d'offres de promotion ou d'augmentation de salaire, taux de rémunération qui s'appliquent aux juristes ou

d'autres professions comparables de façon générale. Le *conseil* peut se fonder sur l'expertise d'un professionnel externe en compensation qu'il juge approprié, sous réserve de restrictions budgétaires qui peuvent s'appliquer.

(Modifications approuvées à l'assemblée générale annuelle du 29 avril 2025, Résolution AGM-29-04-2025-03)

## **8.9 Indemnisation**

Tout *membre du conseil* ou toute autre personne qui a engagé ou est sur le point d'engager sa responsabilité au nom de l'Association tel qu'approuvé par le *conseil*, ses liquidateurs ou exécuteurs et *administrateurs*, ainsi que l'ensemble des biens immobiliers ou réels et mobiliers ou personnels de ces personnes doivent, en tout temps, être dégagés de toute responsabilité et être indemnisés à même les fonds de l'Association, contre

- a) tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, qu'il doit engager dans toute action, poursuite ou procédure, qui est intentée, entreprise ou soutenue contre lui relativement à tout acte, acte formaliste ou affaire signé ou permis par lui dans l'exécution de bonne foi de ses fonctions ou au sujet de l'exécution de ses fonctions,
- b) tous les autres coûts, frais et dépenses qu'il a engagés par suite ou au sujet des affaires de l'Association, sauf les coûts, frais ou dépenses découlant de sa faute intentionnelle ou d'un acte ou d'une omission ou négligence intentionnelle.

Aucun *membre du conseil* ou dirigeant de l'Association ne pourra être tenu responsable:

- a) d'actes, encaissements, négligences ou manquements de quelque autre *administrateur*, dirigeant ou employé de l'Association,
- b) ni d'avoir été associé par devoir à quelque encaissement ou acte, ni de quelque perte, dommage ou dépense encourus par l'Association à cause d'une insuffisance ou lacune dans les titres de quelque propriété acquise par l'Association ou pour celle-ci ou pour le compte de celle-ci,
- c) ni de l'insuffisance ou des lacunes de quelque titre ou valeur mobilière dans lesquels auront été placés ou investis des fonds ou biens de l'Association,
- d) ni de quelque perte ou dommage encourus par l'Association par suite de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte préjudiciable d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un établissement à qui aura été confié ou chez qui aura été déposé quelque fonds, valeurs ou biens de l'Association,
- e) ni de quelque autre perte, dommage ou incident susceptibles de survenir dans l'exercice des fonctions inhérentes aux charges respectives de ces dirigeants ou se rapportant à ces charges,

à moins que ces événements ne surviennent parce qu'ils n'ont pas agi honnêtement et de bonne foi ou à cause du manque d'honnêteté ou de bonne foi des dirigeants.

## **9 Représentation par région**

### **9.1 Régions**

Le *conseil* est composé de représentants des régions telles que déterminées au présent article. Les *régions* suivantes comprennent tous les *juristes du ministère de la Justice* situés dans leurs limites géographiques et se composent de :

- a) la *région* de la capitale nationale,
- b) la *région* de l'Ontario, qui comprend l'ensemble de l'Ontario, à l'exception de la *région* de la capitale nationale,
- c) la *région* de la Colombie-Britannique,
- d) la *région* du Québec, qui comprend l'ensemble du Québec, à l'exception de la *région* de la capitale nationale,
- e) la *région* de l'Atlantique, qui comprend la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et le Labrador, et l'Île-du-Prince-Édouard,
- f) la *région* d'Edmonton, qui comprend toute la ville d'Edmonton et les municipalités adjacentes,
- g) la *région* de Calgary, qui comprend toute la ville de Calgary et les municipalités adjacentes,
- h) la *région* du Manitoba,
- i) la *région* de la Saskatchewan,
- j) la *région* du Yukon,
- k) la *région* des Territoires du Nord-Ouest,
- l) la *région* du Nunavut.

### **9.2 Ajout ou modification des régions**

Le *conseil* peut, par un vote de 75 % des voix exprimées, ajouter une *région* ou modifier les limites ou le nom d'une *région*, à l'exception de la *région* de la capitale nationale.

### **9.3 Un membre du conseil par tranche de 100**

Une *région*, autre que la *région* de la capitale nationale, aura le droit à un *membre du conseil* par tranche de 100 *juristes du ministère de la Justice*, les chiffres étant arrondis à la centaine la plus proche.

#### **9.4 Représentants pour la région de la capitale nationale**

Le nombre de représentants de la *région* de la capitale nationale est déterminé en multipliant le nombre total de *juristes du ministère de la Justice* dans la *région* de la capitale nationale par une fraction dont le numérateur est le nombre de membres des *régions* autres que la *région* de la capitale nationale siégeant sur le *conseil*, et dont le dénominateur est le nombre total de *juristes du ministère de la Justice* dans ces *régions*, et en arrondissant le résultat au nombre entier inférieur le plus proche.

#### **9.5 Révision du nombre de membres du conseil**

Avant la tenue de chaque élection biennale des *membres du conseil*, le nombre de *juristes du ministère de la Justice* dans chaque *région* doit être déterminé à compter de la dernière journée ouvrable non fériée précédant l'appel de mises en candidature afin d'établir le nombre de *membres du conseil* que chaque *région* a le droit d'avoir.

#### **9.6 Les membres du conseil doivent être de la région**

Pour qu'un *juriste du ministère de la Justice* puisse être élu *membre du conseil*, il :

- a) doit être un *membre titulaire en règle* de l'Association,
- b) doit avoir au moins dix-huit ans,
- c) doit habiter la région,
- d) ne doit pas avoir été déclaré incapable par un tribunal, au Canada ou à l'étranger,
- e) ne doit pas avoir le statut de failli.

Les *membres du conseil* cessent d'exercer leurs fonctions s'ils :

- a) sont mutés ou affectés pour une période de plus de six mois à une région autre que celle pour laquelle ils ont été élus,
- b) cessent d'être *membres titulaires en règle* de l'Association sauf dans le cas où :
  - i ce membre occupe le poste de président et obtient l'autorisation du conseil d'administration de terminer son mandat en cours comme président,
  - ii ce ou cette membre est temporairement déplacé dans le cadre d'une affectation, détachement ou nomination intérimaire, pour une durée de six mois ou moins. Pendant cette période, elle ou il est considéré comme

étant en congé du conseil d'administration et ses droits et privilèges en tant que membre du conseil d'administration sont suspendus,

- c) démissionnent de leur poste sur présentation d'une lettre de démission à l'Association,
- d) décèdent,
- e) sont déclarés incapables par un tribunal, au Canada ou à l'étranger,
- f) font une cession en faveur de créanciers, déclarent faillite ou deviennent insolvable, ou se prévalent de toute Loi en vigueur protégeant les débiteurs en faillite ou insolvable,
- g) sont en congé prolongé auprès de leur employeur pendant plus de six mois, période pendant laquelle ils ne peuvent remplir leur rôle de *membre du conseil*.

*(Modifications approuvées à l'assemblée générale annuelle du 24 avril 2018, Résolution AGM-24-04-2018-03 et AGM-24-04-2018-04, et du 29 avril 2025, Résolution AGM-29-04-2025-03)*

## **9.7 Mandat des membres du conseil**

Les *membres du conseil* exercent leurs fonctions pendant deux ans, ou jusqu'à la fin de la réunion à laquelle un successeur a été élu. Un *membre du conseil* peut être réélu. À compter de l'élection générale de 2026, les *membres du conseil* sont élus pour un mandat de trois ans, ou jusqu'à la fin de la réunion au cours de laquelle un successeur est élu.

*(Modifications approuvées à l'assemblée générale annuelle du 29 avril 2025, Résolution AGM-29-04-2025-03)*

## **9.8 Destitution d'un membre**

Si un *membre du conseil* ou du *comité exécutif* est reconnu d'avoir enfreint aux articles 141 (communication des intérêts) ou 148(1) et 148(2) devoirs) de la *Loi*, le *conseil* peut, par une majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées, approuver une résolution visant la proposition d'une motion de destitution du *membre du conseil* ou du *comité exécutif*, pourvu que le *conseil* donne un avis écrit au *membre du conseil*, et ce, avant la tenue du vote, l'avisant :

- a) que la révocation de son adhésion sera examinée,
- b) des motifs de la révocation proposée et de son droit d'adresser la parole aux participants à la réunion avant le vote.

Les *membres du conseil* peuvent être destitués de leurs fonctions si, au cours d'une AGA ou AGE convoquée conformément au présent règlement, un vote à la majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées approuve la destitution.

## **9.9 Élection d'un remplaçant**

L'élection de *membres du conseil*, et l'élection de remplaçants de *membres du conseil* qui cessent d'occuper leur poste avant l'expiration de leur mandat, se fera par un vote par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, dès que raisonnablement possible.

## **10 Comité exécutif de l'Association**

### **10.1 Dirigeants**

Huit membres de l'*Exécutif* de l'Association seront élus ou nommés par le *conseil* parmi ses membres à la réunion du *conseil* suivant l'élection biennale du *conseil*, à savoir :

- le président ou la présidente;
- le vice-président ou la vice-présidente (Administration)
- le vice-président ou la vice-présidente (Finances)
- le vice-président ou la vice-présidente (Communications)
- le vice-président ou la vice-présidente (Membres)
- le vice-président ou la vice-présidente (santé et sécurité)
- le vice-président ou la vice-présidente (Relations de travail)

Ces dirigeants, excluant le secrétaire général, forment l'ensemble de l'*Exécutif*.

Tous les membres de l'*Exécutif* nommés par le *conseil* exercent les pouvoirs et fonctions que le *conseil* peut leur attribuer de temps à autre.

Nonobstant ce qui précède, cette nomination est effectuée par le président ou la présidente de l'AJJ et confirmée par le conseil d'administration. Le ou la titulaire de ce poste exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par la présidente ou le président. Le vice-président ou la vice-présidente à la direction n'a pas besoin d'être membre du conseil d'administration.

*(Modifications approuvées à l'assemblée générale annuelle du 29 avril 2025, Résolution AGM-29-04-2025-03)*

### **10.2 Fonctions du comité exécutif**

Le *comité exécutif* est responsable de la régie et de la gestion des affaires de l'Association entre les réunions du *conseil*, sous réserve des décisions ou des directives du *conseil* et de toute autre décision devant être prise par l'ensemble des membres.

### **10.3 Durée du mandat**

Le mandat de chaque dirigeant est d'une durée de deux ans ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu ou nommé et, plus particulièrement, commence dès l'ajournement de la réunion du *conseil* au cours de laquelle a eu lieu l'élection ou la nomination du dirigeant et se termine à l'ajournement de la réunion du *conseil* au cours de laquelle a lieu la prochaine élection ou nomination de cette fonction, sauf si par une motion du *conseil* nouvellement élu, les anciens dirigeants continuent d'exercer certaines de leurs fonctions sous la supervision des dirigeants nouvellement élus, pour une période ne dépassant pas 30 jours afin d'assurer la transition efficace des affaires de l'Association.

### **10.4 Destitution**

Un dirigeant peut être destitué de ses fonctions par un vote à la majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées au cours d'une réunion du *conseil*. Le dirigeant demeure dans son poste d'*administrateur* jusqu'à sa destitution par les membres.

### **10.5 Poste vacant**

Le *conseil* peut nommer un *membre du conseil* afin de remplir un poste vacant et peut lui conférer le titre de dirigeant « par intérim », ce qui constitue un pouvoir valable et suffisant à toutes fins jusqu'à la prochaine élection.

### **10.6 Le président**

Sous réserve de révision et de directives de la part du *conseil*, le président exerce les pouvoirs et fonctions que le *conseil* peut lui attribuer de temps à autre ou qui sont afférentes à son poste, notamment :

- a) exercer toutes les fonctions établies dans le présent document,
- b) représenter officiellement l'Association à toutes fins,
- c) surveiller la gestion des affaires et des activités quotidiennes de l'Association et de son personnel,
- d) si le président le souhaite, agir en qualité de membre d'office de tout comité établi par le *conseil*,
- e) déléguer certains pouvoirs au personnel, aux tierces parties contractantes, à un dirigeant ou à un *membre du conseil* jugés appropriés dans les circonstances, sous réserve de toute restriction que peut imposer une résolution du *conseil* ou un règlement administratif,

- f) interpréter l'acte constitutif et les règlements administratifs,
- g) présider l'AGE, l'AGA et les réunions du *comité exécutif*.

Le président peut déléguer, en son absence, les fonctions du président à l'un des vice-présidents. Si le président décède, démissionne ou devient médicalement inapte pendant son mandat, le conseil d'administration peut nommer un président intérimaire pour une période qu'il estime justifiée, mais en tous les cas, pas au-delà de la date de la prochaine élection bi-annuelle planifiée du comité exécutif.

### **10.7 Les vice-présidents**

Sous réserve de révision par le *conseil*, les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions que le *conseil* peut leur attribuer de temps à autre ou qui sont afférentes à leur poste. Si le *conseil* juge qu'un vice-président doit travailler à temps plein ou à temps partiel pour une période déterminée, la rémunération et toutes les modalités de nomination liées au poste de vice-président sont établies chaque année par le *conseil*.

Le dirigeant qui accepte la nomination pour fins de travail à temps plein ou à temps partiel pour une période déterminée doit accuser réception du contrat du vice-président applicable, et l'acceptation du contrat du vice-président est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée du *conseil* au cours de laquelle elle est confirmée.

### **10.8 Vice-présidence à la direction**

Les articles 10.3 (Durée du mandat), 10.5 (Poste vacant) ne s'appliquent pas à la vice-présidence à la direction.

S'agissant du vice-président ou de la vice-présidente à la direction :

- a) son mandat prend fin en même temps que celui du président ou de la présidente qui l'a nommé, à moins que le président ou la présidente ou le conseil d'administration n'y mette un terme plus tôt;
- b) sa participation aux réunions du comité exécutif est suspendue lorsque celui-ci examine son rendement ou sa rémunération.

*(Modifications approuvées à l'assemblée générale annuelle du 29 avril 2025, Résolution AGM-29-04-2025-03)*

### **10.9 Adoption temporaire/disposition de temporarisation**

Les modifications apportées à l'article 10.1 et l'article 10.8 lui-même cesseront de s'appliquer à la fin du mandat du comité exécutif en place pour la période 2024-2026.

*(Modifications approuvées à l'assemblée générale annuelle du 29 avril 2025, Résolution AGM-29-04-2025-03)*

## **11 Secrétaire général**

### ***11.1 Nomination du secrétaire général***

Le *conseil* nomme un(e) employé(e) de l'Association au poste de secrétaire général au moyen d'une résolution ordinaire. Le secrétaire général ne détiendra aucun droit d'adhésion ou de vote quoique ce soit.

### ***11.2 Fonctions du secrétaire général***

Le secrétaire général relève du président. Il est responsable de ce qui suit :

- a) Tenir les procès-verbaux des réunions du *conseil*, de l'*Exécutif* et des membres,
- b) Tenir les dossiers de l'Association,
- c) Fournir des orientations et conseils à l'*Exécutif* et au *conseil* concernant les exigences de la loi, les pratiques de bonne gouvernance et les devoirs,
- d) S'assurer de la disponibilité des règlements administratifs à jour lors des réunions,
- e) Mettre les documents nécessaires à la disposition des participants avant la tenue de réunions,
- f) S'assurer du dépôt des documents nécessaires à la conservation du statut de société constituée de l'Association,
- g) Revoir de temps en temps la structure des comités,
- h) Effectuer toute autre tâche que le *conseil* ou l'*Exécutif* peut lui attribuer de temps en temps.

## **12 Signature des documents**

### ***12.1 Contrats***

Les contrats, documents ou actes écrits qui exigent la signature de l'Association peuvent être signés par deux personnes dûment autorisées par le *conseil*, qui, à moins que d'autres directives soient données par le *conseil*, sont le président et le vice-président des finances ou le président et le vice-président administration. Tous les contrats, documents ou actes écrits signés par ces personnes lient l'Association sans autre autorisation ou formalité. Le *conseil* peut de temps à autre, par résolution, autoriser une autre personne à signer des documents au nom de l'Association.

## **12.2 Transactions bancaires**

Les chèques, billets de change ou autre " ordres " pour le paiement d'argent, note ou autre preuve de créance émise au nom de l'Association doit être signée par le ou les dirigeants de l'Association de la manière et dans la forme déterminée par résolution du *conseil* ou tout autre dirigeant ou mandataire peut prendre de son propre chef. Quelconque des dirigeants ou mandataires peuvent endosser des notes et lettres à l'encaissement pour le bénéfice de l'Association par le biais de la banque de l'Association, endosser des notes et chèques de dépôt avec la banque de l'Association pour le bénéfice de l'Association ou bien ceux-ci peuvent être endossés par le biais d'une étampe désignée à cet effet. Quelconque des dirigeants ou mandataires désignés peuvent organiser, régler, dresser et certifier tous les comptes avec le banquier de l'Association, peuvent recevoir tous les chèques payés ainsi que les pièces justificatives et peuvent signer tout formulaire banquier ou règlement de compte et relevés de quittance ou de confirmation.

## **13 Emprunts**

Le *conseil* peut autoriser l'Association de temps à autre:

- a) pour les besoins de l'Association, à contracter des emprunts au nom de celle-ci aux montants et aux modalités jugés nécessaires,
- b) à émettre des obligations, débentures, ou autres types d'emprunts de au nom de l'Association ou d'autres parties selon les montants et les modalités jugés opportuns et à donner en garantie ou à vendre ces obligations, débentures, ou autres types d'emprunts selon les montants et les prix que détermine le *conseil*,
- c) à donner en garantie tout bien mobilier ou personnel, ou immobilier ou réel de l'Association, présent ou futur.

Le *conseil* de l'AJJ autorise l'*Exécutif* de l'AJJ de créer des obligations sous forme d'une marge de crédit d'exploitation, sur le crédit de l'Association aux fins de l'Association selon les montants et selon les modalités que peut être considérée nécessaire avec une institution financière au Canada.

## **14 Désignation de l'institution bancaire**

Le *conseil* désigne par résolution l'institution financière de l'Association et les personnes autorisées à transiger au nom de l'Association avec cette institution financière.

## **15 Exercice financier**

L'exercice financier de l'Association débute le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date que le *conseil* détermine par résolution.

## **16 Expert-comptable**

Les *membres titulaires* nomment chaque année un expert-comptable qui vérifie les comptes et les rapports financiers annuels de l'Association. Les experts-comptables exercent leurs fonctions jusqu'à la prochaine AGE des membres. Le *conseil* peut toutefois combler un poste d'expert-comptable devenu vacant. Le rapport des experts-comptables est mis à la disposition des membres de l'Association. La rémunération de l'expert-comptable est déterminée par une résolution du *conseil*, sujet à une résolution des membres au contraire.

## **17 Règlements administratifs, politiques et règlements**

### ***17.1 Adoption***

Sous réserve des restrictions prévues aux alinéas 5.10 et la *Loi*, le *conseil* peut, par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées, adopter, modifier ou abroger un règlement administratif visant à régir les affaires de l'Association, sur les sujet suivants :

- a) la suspension et la destitution des membres de l'Association ou des *membres du conseil*,
- b) l'élection des *membres du conseil*, y compris, pour la région de la capitale nationale, le fondement à partir duquel les *membres du conseil* sont élus,
- c) la procédure visant à désigner des remplaçants pour représenter les *membres du conseil* aux réunions du *conseil*, si permises par la *Loi*,
- d) les conditions d'admissibilité, l'élection, la nomination, les fonctions et la destitution des dirigeants,
- e) la rémunération des dirigeants et des *membres du conseil*,
- f) la création de comités permanents,
- g) la tenue des réunions de l'Association, y compris la procédure de convocation, le quorum à ces réunions et leur déroulement,
- h) les changements apportés aux droits et aux cotisations des membres, y compris l'établissement de catégories de membres pour le paiement des frais ou cotisations,

- i) la réduction des droits ou des cotisations pour l'une ou l'autre des catégories de membres suivants : les étudiants en droit, les personnes en congé de maternité, en congé parental, en congé de maladie ou en congé sans solde,
- j) la tenue des votes de l'ensemble des membres,
- k) la création d'obligations qui lient l'Association, y compris la signature de documents en son nom et pour son compte,
- l) dans tous les autres cas, la gestion des affaires de l'Association,
- m) les normes de rendement du poste de président ou de tout autre poste que le *conseil* juge approprié, et
- n) un cadre d'évaluation ou une politique régissant la manière dont le rendement du président sera évalué.

## ***17.2 Entrée en vigueur des règlements administratifs***

Tout règlement administratif entre en vigueur à la date de son adoption ou à toute autre date précisée dans le règlement.

## **18 Interprétation**

Dans le présent règlement administratif de l'Association, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et ceux qui sont employés au masculin comprennent le féminin et vice versa, et les références aux personnes comprennent les personnes physiques et les personnes morales.

## **19 Dissolution**

### ***19.1 Date de dissolution***

Toute résolution proposant la dissolution de l'Association doit porter clairement la date de dissolution.

### ***19.2 Effet d'une fusion***

Toute fusion avec une autre organisation sera réputée entraîner la dissolution de l'Association. La date de dissolution sera la date d'effet de la fusion ou une autre date fixée par le Ministère.

### **19.3 Perte des droits de négociation de l'Association**

La perte des droits de l'Association d'agir à titre d'agent négociateur pour tous les *membres titulaires* sera réputée entraîner la dissolution de l'Association. La date de dissolution sera la date d'effet de la perte de ces droits de négociation collective ou une autre date fixée par le Ministère.

### **19.4 Abandon de sa charte**

L'Association pourra se dissoudre et présenter une demande d'abandon de sa charte si elle convainc le Ministère qu'elle n'a aucun actif et que, si elle en possédait immédiatement avant la demande d'autorisation d'abandonner sa charte, cet actif a été partagé proportionnellement entre ses *membres titulaires*, et:

- a) qu'elle n'a ni dettes, ni engagements, ni autres obligations, ou
- b) qu'il a dûment été pourvu aux dettes, aux engagements ou aux autres obligations de l'Association ou qu'ils sont protégés, ou que les créanciers de l'Association ou les autres personnes qui possèdent des intérêts dans ces dettes, engagements ou autres obligations consentent, et
- c) que l'Association a donné avis qu'elle demande l'autorisation d'abandonner sa charte en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où l'Association a son siège social ou aussi près que possible de cette localité.

### **19.5 Distribution de l'actif**

Le *conseil* respecte tous les engagements financiers de l'Association qui existent ou qui surviennent après la dissolution, avant de partager l'argent ou l'actif entre les *membres titulaires*. Une fois que tous les engagements financiers ont été respectés, le solde de l'argent/actif est remis à tout *membre titulaire* qui a été en règle pour une période ininterrompue de cinq (5) ans avant la date de dissolution ou, si l'Association n'a pas été l'agent négociateur du *membre titulaire* pour au moins cinq (5) ans, au *membre titulaire en règle* depuis que l'Association est devenue l'agent négociateur de ce *membre titulaire*. La répartition se fait par versement en espèces individuel.

## **20 NOMINATIONS ET ÉLECTIONS**

### **20.1 Choix du moment des élections**

L'élection des *membres du conseil* se tiendra une année sur deux à une date ou à des dates, au plus tard le 31 mars, ce qui sera déterminé par l'*Exécutif*, en commençant par les premières élections de l'Association en mars 2012. L'*Exécutif* notifiera les membres d'une élection 3 semaines avant le premier jour des élections.

## **20.2 Nomination du secrétaire du scrutin**

Le *comité exécutif* de l'Association nomme le secrétaire du scrutin. Le secrétaire du scrutin est une personne qui a fait auprès du *comité exécutif* la démonstration de son impartialité à l'égard de tous les candidats.

## **20.3 Nominations**

Après avoir été nommé par deux *membres titulaires en règle* (les membres parrains), tout *membre titulaire en règle* peut se porter candidat au *conseil* (le candidat). Le candidat doit exercer dans la *région* dans laquelle le candidat se présente. Le candidat doit signifier son consentement à se présenter aux élections en signant la formule de nomination, dont un exemplaire est fourni en annexe au présent document.

## **20.4 Choix du moment des nominations**

Toutes les nominations signées au *conseil* seront soumises à l'agent des élections au plus tard deux semaines avant le jour des élections. Les personnes mises en candidature peuvent soumettre un résumé biographique, ne dépassant pas 150 mots, au secrétaire du scrutin, qui la diffusera aux électeurs.

## **20.5 Conduite des élections**

### **20.5.1 Bulletins de vote**

Les élections se font par bulletins de vote. Les bulletins de vote peuvent être administrés en ligne, en personne ou par d'autres moyens électroniques, tel que déterminé par le *comité exécutif* de temps à autre.

### **20.5.2 Moyens électroniques autres que par un scrutin en ligne**

Si le bulletin de vote est administré par des moyens électroniques autres que par un scrutin en ligne, les conditions suivantes s'appliqueront :

Au moins sept jours avant le premier jour d'élection, le secrétaire du scrutin doit transmettre à chaque *membre titulaire en règle* un bulletin de vote mentionnant les noms de tous les candidats acceptés par *région*, ainsi que leurs biographies, si possible. Les bulletins de vote valides doivent être retournés au secrétaire du scrutin, par moyen électronique, au cours de la période d'élection, au plus tard à 18 h 00 (heure de l'est) le dernier jour de l'élection. Afin de s'assurer qu'aucun *membre titulaire* ne soumet un nombre de bulletins de vote supérieur à la limite permise par *région*, le bulletin de vote retourné doit comporter le numéro de

membre de l'électeur. Tout bulletin de vote reçu après la date et l'heure stipulées dans le présent document sera rejeté.

### **20.5.3 Scrutin en ligne**

Si le bulletin de vote est administré par un scrutin en ligne, les conditions suivantes s'appliqueront :

Le secrétaire du scrutin doit transmettre à chaque *membre titulaire en règle* un message électronique confirmant les moyens par lesquels le droit de vote en ligne peut être exercé. Les noms de tous les candidats acceptés par *région*, ainsi que leurs biographies, si possible, seront accessibles. Le secrétaire du scrutin s'assurera qu'un service de soutien technique en ligne soit disponible afin d'assister les membres dans l'exercice de leur droit de vote. Afin d'assurer l'exactitude des bulletins de vote, deux membres bilingues de l'Association peuvent être nommés par le *conseil* afin d'une part, d'observer une épreuve initiale du système et d'autre part, de vérifier le contenu des formules actuelles de nomination, des bulletins de vote en ligne et des directives reliées avant le lancement même de l'élection.

### **20.6 Décompte des bulletins de vote**

Les bulletins de vote sont comptés par le secrétaire du scrutin, qui rendra une décision finale sur toute question relative à la validité d'un bulletin de vote.

### **20.7 Confidentialité**

Le secrétaire du scrutin est tenu de s'assurer de la confidentialité de tous les renseignements relatifs au vote d'un membre, entre autre les noms des membres ayant voté et les noms des candidats pour lesquels ils ont voté.

### **20.8 Conditions de vote**

Chaque *membre titulaire en règle* peut voter. Sauf indication contraire, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont élus.

### **20.9 Élection par acclamation**

Dans les situations où le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes à combler par région, les candidats seront nommés au *conseil*.

## **20.10 Formule de nomination**

Nous, *membres titulaires en règle* de l'Association des juristes de Justice, proposons par la présente la nomination de \_\_\_\_\_ à titre de candidat à la fonction de *membre du conseil* de l'Association dans la *région* \_\_\_\_\_, cette élection devant avoir lieu au cours des \_\_\_\_\_ jours de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, le\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Nom du membre :

\_\_\_\_\_  
Nom du membre :

Je, candidat soussigné nommé ci-dessus, confirme par la présente mon intention de me porter candidat à la fonction de *membre du conseil* de l'Association, et confirme par la présente que je suis *membre titulaire en règle* de l'Association des juristes de Justice.

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, le\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Nom du candidat

## **21 Élection partielle**

### **21.1 Postes vacants**

Toutes vacances au *conseil* doivent être comblées par un vote des *membres titulaires en règle*.

### **21.2 Calendrier des élections**

L'élection des *membres du conseil* dans une *région* lors d'une élection partielle se tiendra à une date fixée par l'*Exécutif*. Ce dernier fera parvenir à chaque membre un avis au moins 14 jours avant la tenue de cette élection partielle. L'avis devra indiquer la date ainsi que l'heure pour l'élection partielle. Les nominations seront acceptées commençant de la date de l'annonce jusqu'à la fermeture de la période de nomination, soit 7 jours avant la tenue de l'élection partielle.

### **21.3 Nomination du secrétaire du scrutin**

Le *comité exécutif* de l'Association nomme le secrétaire du scrutin pour l'élection partielle. À toute fin pratique, le secrétaire du scrutin sera une personne indépendante de l'Association qui a fait auprès du *comité exécutif* la démonstration de son impartialité à l'égard de tous les candidats.

## **21.4 Nominations**

Suite à une nomination de deux *membres titulaires en règle* (les membres parrains), tout *membre titulaire en règle* peut se porter candidat au *conseil* (le candidat). Le candidat doit exercer dans la *région* dans laquelle le candidat se présente. Le candidat doit signifier son consentement à se présenter aux élections en signant la formule de nomination, dont un exemplaire est fourni en annexe au présent document.

## **21.5 Avis de nominations**

Toutes nominations de candidats au *conseil* qui auront été soumises au secrétaire du scrutin au plus tard le jour de la fermeture de la période de nomination seront remises par courriel ou autrement aux *membres titulaires en règle*. Les candidats peuvent présenter une note biographique d'une longueur maximale de 150 mots au secrétaire du scrutin, qui en assurera, le temps permettant, la distribution aux *membres titulaires en règle*.

## **21.6 Conduite des élections**

Les élections se font par bulletins de vote secret.

## **21.7 Décompte des bulletins de vote**

Les bulletins de vote sont comptés par le secrétaire du scrutin qui rendra une décision finale sur toute question relative à la validité d'un bulletin de vote.

## **21.8 Confidentialité**

Le secrétaire du scrutin et le directeur général du scrutin sont tenus d'assurer la confidentialité de tous les renseignements relatifs au vote d'un membre, entre autre les noms des membres ayant voté et les noms des candidats pour lesquels ils ont voté.

## **21.9 Conditions de vote**

Chaque *membre titulaire en règle* peut voter. Le nombre de votes auxquels chaque *membre titulaire en règle* a droit équivaut au nombre de *membres du conseil* à élire dans cette élection partielle. Sauf indication contraire, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont élus.

### **21.10 Élection par acclamation**

Dans les situations où le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes à combler, les candidats seront nommés au *conseil* par le secrétaire du scrutin.

### **21.11 Formule de mise en candidature**

Nous, membres soussignés de l'Association des juristes de Justice, proposons par la présente la nomination de \_\_\_\_\_ à titre de candidat(e) à la fonction de *membre du conseil* de l'Association dans la *région* \_\_\_\_\_, cette élection devant avoir lieu au cours des \_\_\_\_\_ jours de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Nom du membre :

\_\_\_\_\_  
Nom du membre :

Je, candidat(e) soussigné(e) nommé(e) ci-dessus, confirme par la présente mon intention de me porter candidat(e) à la fonction de *membre du conseil* de l'Association, et confirme par la présente que je suis *membre titulaire en règle* de l'Association des juristes de Justice.

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, le\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Nom du/de la candidat(e)

## **22 Élection des membres de l'Exécutif**

Voici ci-après la procédure d'élection des membres de la direction, qui formeront l'*Exécutif* de l'Association, en vertu de l'article 10.1 des règlements :

### **22.1 Choix du moment des élections**

L'élection des membres du *comité exécutif* se fait conformément à l'article 10 des règlements de l'Association.

### **22.2 Désignation d'un secrétaire du scrutin**

L'*Exécutif* de l'Association nommera un secrétaire du scrutin.

### **22.3 Mise en candidature**

Le secrétaire du scrutin émet une demande de mises en candidature, qui doit être signée par deux *membres du conseil* (membres parrains) afin que le candidat soit admissible de se présenter aux élections pour siéger au *comité exécutif*. Le candidat doit à son tour indiquer son consentement à être candidat à une élection. Un candidat ne peut accepter qu'une nomination à la fois lors du processus électoral de l'*Exécutif*.

Toutes les mises en candidature signées sont soumises au secrétaire du scrutin au plus tard deux semaines avant la première journée des élections des membres au *comité exécutif*. Les candidats peuvent soumettre un résumé biographique de 150 mots au plus au secrétaire de scrutin qui le remettra aux *membres du conseil*.

### **22.4 Tenue des élections**

Chaque candidat est autorisé à s'adresser au *conseil* avant les élections, pendant une période d'au plus cinq minutes chacun.

Les élections se tiendront au moyen d'un scrutin secret par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, à moins que les membres du *conseil* conviennent autrement.

Sur le bulletin de vote, les *membres du conseil* doivent énumérer les candidats par ordre de préférence (premier choix, deuxième choix, etc.). Le dépouillement des votes commence par le premier choix de chaque représentant votant du *conseil*. Si un candidat récolte une majorité (plus de 50 %) des voix en tant que premier choix, il sera déclaré gagnant. Si aucun candidat n'obtient plus de 50 % des voix en tant que premier choix, le processus d'élimination de candidats et de transfert de votes ouvert sera entamé.

1. Le candidat ayant obtenu le moins grand nombre de voix en tant que premier choix est éliminé.
2. Les représentants du *conseil* qui ont choisi le candidat éliminé en tant que leur premier choix voient leur premier vote transféré à leur second choix.
3. Si ce transfert donne lieu à un candidat qui a plus de 50 % des voix, il est déclaré le gagnant. Si aucun candidat n'obtient plus de 50 % des voix, le processus est repris jusqu'à ce que quelqu'un obtienne plus de 50 % des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, le candidat ayant obtenu le plus de voix lors de la première ronde sera déclaré élu. Si la première ronde se solde également par l'égalité des voix, le candidat ayant obtenu le plus de voix lors de la deuxième ronde ou des rondes subséquentes, au besoin, sera déclaré élu. Si ce processus ne résout pas l'égalité des voix, le gagnant sera choisi au moyen d'un tirage au sort à pile ou face effectué par le secrétaire du scrutin.

## **22.5 Confidentialité**

Le secrétaire du scrutin assurera la stricte confidentialité de toute information relative au vote d'un membre, y compris qui a voté et pour qui ce membre a voté.

## **22.6 Élection sans opposition**

S'il n'y a qu'un seul candidat en lice pour un poste électif, le candidat sera considéré par le secrétaire du scrutin comme ayant été élu sans opposition au *comité exécutif*.

## **23 Dépôt de sûreté en garantie**

Les sûretés de l'Association seront déposées en garantie avec une ou plusieurs banques, compagnie de fiducie ou autre institution financière nommée par le *conseil*. Toutes sûretés peuvent être retirées de temps à autre avec l'approbation écrite de l'Association signé par un ou plusieurs dirigeants, agent ou agents de l'Association, et de façon qui sera de temps à autre prescrite par proposition du *conseil*, l'autorité pouvant être générale ou spécifique.

## **24 Validité malgré la déficience d'un vote ou une irrégularité lors d'une élection ou élection partielle**

Les résolutions, règlements administratifs ou actions du conseil ou de l'Association ou toute autre action prise en vertu de ces résolutions ou règlements administratifs ne peuvent être invalidés ou annulés seulement parce que, par accident, une personne a voté sans y être autorisée. De même, aucune résolution ou mesure, ni aucun règlement administratif du conseil d'administration ou des membres titulaires portant sur la confirmation d'une nomination, acclamation ou élection (y compris une élection partielle) au conseil d'administration ne peuvent être invalidés ou déclarés nuls en raison d'une irrégularité procédurale portant sur la nomination ou l'élection qui n'a pas été portée à l'attention du Comité d'élection et de nomination pendant la période durant laquelle un avis d'opposition peut être déposé, selon le cas.

*(Modification approuvée à l'assemblée générale annuelle du 24 avril 2018, Résolution AGM-24-04-2018-04)*

## **25 Ajournements**

Toute réunion du *conseil* ou de l'Association peut être ajournée à tout autre moment et les affaires peuvent réglées lors de la continuation de la réunion comme si elles l'avaient été lors de la réunion initiale. Aucun avis de l'ajournement n'est requis. Une réunion peut être ajournée même s'il n'y a pas quorum.

## **26 Erreur ou omission dans le préavis**

Une erreur ou omission dans le préavis d'une assemblée annuelle ou générale ou de tout ajournement d'une réunion ne peut invalider la tenue de l'assemblée ou rendre invalide toute procédure prise. Un membre ayant droit de recevoir le préavis peut renoncer au préavis, soit avant ou après la réunion visée par le préavis, et peut ratifier et approuver les procédures de la réunion.